

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le dix mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 8
 votants 10

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Nadine VERNEY

Pouvoir : Bruno AVEQUE à Eric DOURNON et Nadine VERNEY à Jean-Luc BASSET

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Objet : Remise gracieuse à titre exceptionnel

Monsieur Gabriel Colonel, agent de la commune, est décédé en date du 16 février 2023.

A la date de son décès, Monsieur Colonel devait à la Commune la somme de 590.20 € (cf. bordereau joint) ainsi que 4 repas à domicile du mois de février pour une valeur de 14.80 € et le loyer de son logement de février 2023.

Par ailleurs, le salaire du mois de février 2023 a été mandaté préalablement au décès.

Les services de la commune ont contacté le Service de Gestion Comptable de La Mure afin de demander l'extinction des créances de Monsieur Colonel.

Il leur a en réponse été indiqué que l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance ou des créances que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider d'une remise gracieuse de la dette d'un montant de 590.20 € et de ne pas procéder au recouvrement

- du trop-perçu du salaire de février 2023 de Monsieur Colonel,
- du loyer de son logement,
- des repas du mois de février 2023.

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés ;

- Approuve la remise gracieuse de dette d'un montant de 590.20 € de Monsieur Gabriel Colonel;
- Décide de ne pas procéder au recouvrement du trop-perçu de son salaire de février 2023, du loyer ainsi que des repas du mois de février 2023 ;
- Dit que les dépenses seront prélevées à l'article 6577 du budget Ville M57 2023 ;
- Donne à Monsieur le Maire toutes délégations utiles à la mise en œuvre de cette décision et notamment la signature des documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le 13/03/2023

Le Maire

Yves GENEVOIS

